

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-028668

**Clinique vétérinaire Argos Brive Les Cèdres**  
20 rue Latreille  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE  
Bordeaux, le 15 mai 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 mai 2023 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements X dans le cadre de pratiques vétérinaires

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2023-0122 - N° Sigis : C190033 – C190034  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du titulaire des décisions délivrées par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements X à des fins de pratiques vétérinaires.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de radiologie canine, de la salle scanner et de la salle d'orthovoltage de la clinique vétérinaire.

Il ressort de cette inspection que les risques liés à l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements X au sein de la clinique apparaissent maîtrisés. La récente désignation d'un nouveau conseiller en radioprotection a notamment permis de mettre à jour l'évaluation des risques relatifs aux rayonnements ionisants et les exigences réglementaires qui en résultent.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne les règles d'aménagement des salles scanner et radiologie canine où les inspecteurs ont constaté l'absence de certains dispositifs de sécurité (signalisations lumineuses, contacteurs de porte).



## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

\*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Conformité de la salle scanner à la décision n° 2017-DC-0591<sup>1</sup>**

« Article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 - Lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de :

- 1° rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;
- 2° couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local. »

Les inspecteurs ont constaté que des capteurs de position de portes permettant de restreindre l'accès à la salle scanner lors d'une émission de rayonnements X n'étaient pas installés à tous les accès du local.

**Demande II.1: Mettre en place des capteurs de position de porte à tous les accès de la salle scanner. Transmettre le rapport technique de conformité de l'installation mis à jour suite à ces modifications.**

\*

### **Conformité de la salle de radiologie à la décision n° 2017-DC-0591**

« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un des accès à la salle de radiologie ne disposait pas d'une signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition aux rayonnements X. Il a été précisé aux inspecteurs que cet accès n'était pas utilisé par le personnel et pouvait être condamné.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements



**Demande II.2: Mettre en œuvre des dispositions empêchant l'accès à la salle de radiologie par la porte ne disposant pas de signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition aux rayonnements X. Transmettre le rapport technique de conformité de l'installation mis à jour suite à ces modifications.**

\*

### **Suivi de l'état de santé des travailleurs**

*« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »*

En raison d'une maintenance de plusieurs jours sur le logiciel du service de santé au travail de l'établissement, les données concernant le suivi médical des travailleurs n'ont pas pu être consultées lors de l'inspection. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que la dernière visite médicale de certains travailleurs classés était probablement datée de plus de deux ans.

**Demande II.3: Transmettre à l'ASN les dates des dernières visites médicales des travailleurs classés de votre établissement. Le cas échéant, programmer les visites médicales permettant de respecter la périodicité du suivi de l'état de santé de ces travailleurs.**

\*

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Évaluation des risques - Document unique d'évaluation des risques**

*« Article R. 4451-15 du code du travail – I. – L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :*

*1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;*

*2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;*

*3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;*

*4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.*

*II. – Ces mesurages visent à évaluer :*

*1° Le niveau d'exposition externe ;*

*2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »*

*« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.*



*Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont consulté le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement et ont constaté que :

- les références réglementaires et documentaires relatives au risque « rayonnements ionisants » mentionnées étaient obsolètes ;
- le risque relatif à la présence de radon dans l'établissement n'avait pas été évalué.

**Constat d'écart III.1 :** Mettre à jour votre document unique d'évaluation des risques en y intégrant notamment une évaluation du risque relatif à la présence de radon au sein de votre établissement.

\*

### **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

*« Article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>2</sup> - Préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. [...] »*

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection de votre établissement ne disposait pas d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants SISERI de l'IRSN. Par ailleurs, les collaborateurs libéraux de la clinique n'étaient pas déclarés sur SISERI. Ces derniers doivent disposer de comptes propres.

\*

### **Tableau de rangement des dosimètres**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont constaté que le tableau de rangement des dosimètres était positionné au niveau du pupitre de commande du scanner. Afin de pouvoir interpréter les résultats du dosimètre témoin, ce tableau doit être déplacé dans un espace dédié non attenant à une salle où sont utilisés des appareils électriques émetteurs de rayons X.

\*

### **Accès au référentiel documentaire de radioprotection**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs de la clinique vétérinaire avaient accès aux documents relatifs à la radioprotection uniquement via une clé USB fournie par votre OCR. Les inspecteurs vous invitent à envisager d'inclure cette documentation directement dans un espace dédié accessible sur le logiciel interne à la société Argos.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous

---

<sup>2</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**



\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.